ID: 038-213802523-20250625-112025-DE

COMMUNE DE MONTCHABOUD ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE CANTON DE OISANS ROMANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTCHABOUD

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq juin,

Le conseil Municipal de Montchaboud dûment convoqué le 19 juin 2025

S'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur SOTO Guy, Maire.

Nombres de conseillers en exercice : 8

Présents: 6

Votants: 7

Pour: 7

Contre: 0

Abstention: 0

Secrétaire de séance : L. Raes

Présents: G. Soto, A. Telmon, J.F. Armand, R. Chabert, F. Gagnaire, L. Raes

Pouvoir : C. Verollet donne pouvoir à A. Telmon

Excusée: V. Feltrin

Nº 11-2025

Objet : Représentation des communes au sein du Conseil métropolitain

En 2026, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que «Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de déléguées et de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1er janvier 2025, 449 509 habitantes et habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	156 389	34	P	89%
Saint-Martin-d'Hères	38 022	8	P	86%
Échirolles	36 708	8	P	89%
Fontaine	22 471	5	P	91%
Meylan	18 790	4	P	87%

Envoyé en préfecture le 26/06/2025 Reçu en préfecture le 26/06/2025 S²LO~ Publié le Saint-Égrève 17 930 4 ID: 038-213802523-20250625-112025-DE 2 Seyssinet-Pariset 11 784 11 579 2 P 71% Sassenage 75% 2 P Le Pont-de-Claix 10 846 81% **Eybens** 10 095 2 P P 48% Vif 8 557 1 49% Varces-Allières-et-Risset 8 3 1 4 1 P Seyssins 8 087 1 P 51% 7 840 1 P 52% Claix 56% Gières 7 3 5 3 1 P Vizille 1 P 56% 7316 60% Domène 6 777 1 P 63% La Tronche 6 447 1 P 69% P Saint-Martin-le-Vinoux 5 957 1 98% F Corenc 4 177 1 102% 1 F Vaulnaveys-le-Haut 4 018 F 104% 3 925 1 Jarrie 120% F Fontanil-Cornillon 3 410 1 122% Champ-sur-Drac 3 344 1 F 152% Saint-Georges-de-Commiers 2 691 1 F F 163% Brié-et-Angonnes 2 5 0 9 1 2 321 1 F 176% **Noyarey** 1 F 185% Saint-Paul-de-Varces 2 2 1 2 2 120 1 F 193% **Poisat** F 217% Le Gua 1 883 1 F 271% Champagnier 1 506 1 294% 1 F Veurey-Voroize 1 392 294% 1 F Herbeys 1 388 F 296% Vaulnaveys-le-Bas 1 3 7 9 1 354% 1 F Le Sappey-en-Chartreuse 1 154 Notre-Dame-de-Mésage 1 F 366% 1 117 407% F Séchilienne 1 004 1 441% Quaix-en-Chartreuse 926 1 F 472% 1 F Murianette 866 F 489% Venon 836 1 519% Saint-Pierre-de-Mésage 788 1 F 671 1 F 609% Bresson F 775% **Notre-Dame-de-Commiers** 527 1

 \underline{L} e ratio de représentativité correspond au rapport suivant :

Proveysieux

Séchilienne

Sarcenas

Total

Montchaboud

Miribel-Lanchâtre

Mont-Saint-Martin

Saint-Barthélemy-de-

Nombre de sièges accordé à la commune / Nombre de sièges total

787%

908%

964%

1178%

1635%

4394%

F

F

F

F

F

F

1

1

1

1

1

1

110

519

450

424

347

250

93

449 509

Envoyé en préfecture le 26/06/2025

Reçu en préfecture le 26/06/2025

Publié le

ID: 038-213802523-20250625-112025-DE

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit qu communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.
- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

L'automne dernier, le Conseil municipal de Grenoble a délibéré en faveur de la suppression de ces 9 sièges supplémentaires. Cette décision affaiblissant grandement la représentativité à la Métropole de Grenoble des communes concernées, le Conseil municipal de Montchaboud réaffirme son avis favorable au maintien de ces sièges.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve la création de 9 sièges supplémentaires :
- approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2026 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	156 389	34	P	82%
Saint-Martin-d'Hères	38 022	8	P	80%
Échirolles	36 708	8	P	83%
Fontaine	22 471	5	P	84%
Meylan	18 790	4	P	80%
Saint-Égrève	17 930	4	P	84%
Seyssinet-Pariset	11 784	2	P	64%

Reçu en prefecture le 26/06/2025	10-
Publié le	· 0~
D . 039 343903533 30350635 443035 I	D.E.

		Publié le	<i>J</i>
		ID : 038-2	213802523-20250625-112025-[
		P	70%
			75%
			88%
			90%
8 087	2		93%
7 840	2	P	95%
7 353	2	P	103%
7 3 1 6	2	P	102%
6 777	2	P	112%
6 447	2	P	116%
5 957	2	P	127%
4 177	1	F	89%
4 018	1	F	93%
3 925	1	F	96%
3 410	1	F	111%
3 344	1	F	113%
2 691	1	F	140%
2 509	1	F	150%
2 321	1	F	160%
2 212	1	F	169%
2 120	1	F	178%
1 883	1	F	201%
1 506	1	F	249%
1 392	1	F	270%
1 388	1	F	271%
1 379	1	F	273%
	1	F	323%
		F	337%
	1	F	377%
926	1	F	400%
866	1	F	436%
836	1	F	449%
788	1	F	481%
	1	F	560%
	1	F	713%
			717%
		F	837%
424	1	F	
			892%
			1072%
			1507%
93	1	F	4115%
	7 353 7 316 6 777 6 447 5 957 4 177 4 018 3 925 3 410 3 344 2 691 2 509 2 321 2 212 2 120 1 883 1 506 1 392 1 388 1 379 1 154 1 117 1 004 926 866 836 788 671 527 519 450	10 846 2 10 095 2 8 557 2 8 314 2 8 087 2 7 840 2 7 353 2 7 316 2 6 777 2 6 447 2 5 957 2 4 177 1 4 018 1 3 925 1 3 410 1 3 344 1 2 691 1 2 509 1 2 321 1 2 212 1 2 120 1 1 883 1 1 506 1 1 392 1 1 388 1 1 379 1 1 154 1 1 177 1 1 004 1 926 1 866 1 836 1 788 1 671 1 527 1 519 1	11 579 2 Inc. 038-2 10 846 2 P 10 095 2 P 8 557 2 P 8 314 2 P 8 087 2 P 7 840 2 P 7 353 2 P 6 777 2 P 6 447 2 P 5 957 2 P 4 177 1 F 4 018 1 F 3 925 1 F 3 410 1 F 3 344 1 F 2 509 1 F 2 509 1 F 2 321 1 F 2 321 1 F 1 383 1 F 1 392 1 F 1 388 1 F 1 388 1 F 1 154 1 F 1 1004 1 F 866 1 F 866

⁻ précise que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.

